

Objet : Arrêté portant permission de voirie - Occupation du tréfonds domaine public Avenue Charles de Gaulle – Rue Lamartine / Autorisation de survol par grue

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-230

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu l'arrêté général communal N°A.2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n°D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu la demande de la SAS EDMP-ARA (Groupe Edouard Denis) immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 879 768 224 dont le siège social est sis 35 Allée du Chargement - 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PASQUET, en date du 10 janvier 2024, de faire effectuer la pose de tirants sous le domaine public au droit de sa propriété cadastrée section AE n°29 et 30, dans le cadre du chantier « Les Balcons du Foron »,

Vu la demande de la SAS EDMP-ARA (Groupe Edouard Denis), en date du 10 janvier 2024, d'autorisation de survol du domaine public par grue pour le chantier susvisé,

Vu le protocole d'accord et plan d'implantation tels qu'annexés au présent arrêté,

Considérant que la mise en place de tirants et de la grue nécessite une permission de voirie,

ARRETE

Article 1 : Du 2 avril 2024 au 12 juillet 2024 inclus, la SAS EDMP-ARA, ou toute entreprise intervenant pour son compte, est autorisée à occuper le domaine public et exécuter les travaux suivants : pose de tirants et survol par grue Avenue Charles de Gaulle et Rue Lamartine conformément à la convention et au plan joints en annexes.

Article 2 : Les tirants seront implantés à raison d'une longueur cumulée de 21 mètres linéaires sous l'Avenue Charles de Gaulle et 23 mètres linéaires sous la Rue Lamartine.

Article 3 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront mis en place et entretenus par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Article 5 : L'entreprise est tenue de respecter scrupuleusement les règles de sécurité aérienne en vigueur, notamment en informant préalablement les habitants de la zone concernée.

Article 6 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 9 :

Le bénéficiaire est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n°D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

- Du 02/04/2024 au 16/04/2024 : 44 ml x 2.40 € x 15 jours = 1 584.00 €
- Du 17/04/2024 au 12/07/2024 : 44 ml x 1.25 € x 87 jours = 4 785.00 €

Soit un total de **6 369.00 euros** (Six-Mille-trois-cents-soixante-neuf Euros)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 10:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La SAS EDMP-ARA
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Article 12 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 29/04/2024
notifié le 29/04/2024

En mairie, le 26 avril 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE

